



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n° *12 - 2021 - M - 03 - 00002* du - 9 NOV. 2021

Objet : Pisciculture MAS DE POMMIERS – 12230 NANT

Mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux activités de piscicultures d'eau douce soumises à autorisation

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5
- VU** l'arrêté préfectoral n°880227 du 8 février 1988 autorisant l'exploitation d'une salmoniculture par M. COULET Jean-Claude au lieu dit Mas de pommiers, 12230 NANT ;
- VU** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°7286 du 15 février 1989 par lequel la société civile agricole de Mas de Pommiers déclare se substituer à M. Coulet Jean-Claude pour l'exploitation de la salmoniculture autorisée par arrêté n°88-0227 du 8 février 1988 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2004-230-3 du 17 août 2004 autorisant l'exploitation d'une pisciculture d'eau douce au lieu dit Mas de pommiers, 12230 NANT ;
- VU** l'arrêté ministériel du 01/04/2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées) ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 16 juillet 2021 et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 13/08/2021 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;
- VU** les observations de l'exploitant dans son courrier du 13 septembre 2021 ;

Considérant que lors de la visite du 16 juillet 2021, il a été constaté les faits suivants :

- la présence d'un rejet direct du dernier bassin de la pisciculture en amont du décanteur, les eaux se déversant dans le ruisseau sans passage par le décanteur ni une grille ;
- l'absence de grille à la sortie des bassins de décantation ;
- l'absence de vérification des installations électriques ;
- le stockage des sacs d'aliments sur des palettes en dehors des locaux dédiés à ce stockage.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 01/04/2008 susvisé et de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 août 2004, en particulier :

- l'article 7 de l'arrêté ministériel du 01/04/08 qui indique : « la pisciculture comporte à l'amont et à l'aval une grille fixe et permanente la délimitant et empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation »,
- l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 février 1988 qui indique : « les eaux utilisées dans la pisciculture devront faire l'objet d'un traitement par décantation avant rejet dans le milieu naturel »,
- l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2004 qui indique : « toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail »,
- l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2004 qui indique : « le stockage des aliments est effectué dans un local dont le sol et les murs sont faciles à nettoyer et désinfecter. Des moyens appropriés sont utilisés pour éviter la présence de rongeurs et d'insectes. »,
- l'article 11 de l'arrêté ministériel du 01/04/08 qui indique : « les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel (...) » et « un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent sépare entre eux les différents locaux ou aires de stockage ou de manipulation de ces produits et les sépare de l'extérieur ».

Considérant que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la PISCICULTURE DE MAS DE POMMIERS de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 01/04/08 et des arrêtés préfectoraux du 8 février 1988 et du 14 août 2004, afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron

- A R R E T E -

Article 1 - La PISCICULTURE DE MAS DE POMMIERS, située sur la commune de NANT, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 01/04/08 et de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 février 1988 :

- en supprimant les rejets directs vers le milieu naturel et en faisant transiter l'ensemble des eaux utilisées par la pisciculture par les bassins de décantation,
- en mettant en place une grille comportant des ouvertures inférieures à 10 mm à l'aval de la pisciculture de manière à empêcher la circulation des poissons entre la pisciculture et le ruisseau,

dans un délai de deux mois .

Article 2 - La PISCICULTURE DE MAS DE POMMIERS, située sur la commune de NANT, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 8 février 1988 en transmettant à Madame la Préfète avec copie à l'inspection des installations classées, **dans un délai de deux mois**, le rapport de contrôle des installations électriques par un professionnel.

Article 3 - La PISCICULTURE DE MAS DE POMMIERS, située sur la commune de NANT, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 8 février 1988 en stockant les aliments dans le local prévu à cet effet **dans un délai de un mois**.

Article 4 - La PISCICULTURE DE MAS DE POMMIERS, située sur la commune de NANT, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 01/04/08 en mettant en œuvre un dispositif de rétention et en entreposant les produits de nettoyage et de désinfection dans un local fermé **dans un délai de deux mois**.

Article 5 - Les délais mentionnés aux articles 1 à 4 courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 4 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 7 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, soit par courrier, soit par l'application informatique télérécourse accessibles sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais suivants :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 8 - Le présent arrêté sera notifié à la PISCICULTURE DE MAS DE POMMIERS, et sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aveyron pendant une durée minimale de deux mois ;

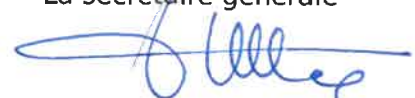
Copie en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture
- Monsieur le Maire de la commune de NANT
- Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des Populations.

Chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le - 9 NOV. 2021

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Isabelle KNOWLES